

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)**

Formation « Sites et Paysages »
chargée de l'examen des demandes d'autorisation environnementale

Compte-rendu de la réunion du jeudi 21 décembre 2023 à 14h30

*Suite à une erreur matérielle relative au décompte des voix, le compte-rendu de la CDNPS du jeudi 21 décembre 2023 est modifié comme suit.
Les modifications apparaissent en bleu dans le texte.*

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation « Sites et Paysages » chargée de l'examen des demandes d'autorisation environnementale, s'est réunie en commission le 21 décembre 2023 à 14h30, sous la présidence de Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture.

La liste des personnes présentes est la suivante :

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon, 1 voix
- M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire, 1 voix
- M. Bruno TAILLANDIER, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay, 1 voix

Représentants des services de l'État :

- M. Renaud DUPONT, adjoint au chef de l'Unité Interdépartementale Cher et Indre, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL, 2 voix
- Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, cheffe de service adjointe du service d'appui transversal et transition énergétique, Direction Départementale des Territoires DDT, 2 voix
- Mme Marie-Emmanuelle CATTA, UDAP 36, architecte de l'État, 1 voix

Personnalités qualifiées :

- M. Patrice BOIRON, Parc Naturel Régional de la Brenne, 1 voix
- M. Jean-Claude THIBAULT, Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 1 voix
- M. Jacques LUCBERT, président de l'association Indre Nature, 1 voix
- M. Jacques FILLoux, Syndicat de la Propriété Privée Rurale, 1 voix

Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement :

- M. Jérôme LABESSE, architecte - Directeur du CAUE 36, 1 voix
- ~~M. Pierre REMERAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, 1 voix~~
- Mme Dany CHIAPPERO, responsable pôle Patrimoine-Paysage-Urbanisme, Parc Naturel Régional de la Brenne, 1 voix

- Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départementale de la Fondation du patrimoine, 1 voix
- M. Jean-Paul DOMBRET, Syndicat des énergies renouvelables (SER), 1 voix

Pouvoirs accordés :

- Mme Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, 1 voix à Mme Marie-Emmanuelle CATTÀ, de l'UDAP 36
- Mme Stéphanie DE BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association "Vieilles Maisons Françaises", 1 voix à M. Jacques FILLoux, Syndicat de la Propriété Privée Rurale

Soit un total de 18 voix.

Membres excusés :

- M. Philippe METIVIER, Vice-Président de la Communauté de communes Champagne Boischaux

Assistaient également à cette réunion :

- M. Baptiste DANNEROLLE, SRCT/DISD/ISD, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre ;
- Mme Camille GAUTIER, cheffe de projets VENSOLAIR ;
- M. Thomas MORALES, responsable région VENSOLAIR ;
- M. Didier DUVERGNE, maire de Luant ;
- Mme Fabienne BASCIO, cheffe du Bureau de l'Environnement, Préfecture ;
- Mme Nadia BOUMELLASSA, Bureau de l'Environnement, Préfecture.

Mme la Secrétaire générale accueille les participants et constate que le quorum est atteint. La commission peut valablement délibérer.

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune de LUANT, par la société Centrale Eolienne Grand Communal De LUANT.

Rapporteur : M. Baptiste DANNEROLLE (SRCT/DISD/ISD - DREAL Centre)

M. DANNEROLLE présente, via un diaporama, le dossier concernant la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune de Luant. Cette présentation est jointe au présent compte-rendu (annexe 1).

En conclusion, il est proposé d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Luant.

Arrivée de Mme CHIAPPERO à 14h45.

Mme la Secrétaire Générale remercie M. DANNEROLLE et donne la parole aux pétitionnaires, puis au maire de Luant.

Mme GAUTIER et M. MORALES présentent leur projet via un diaporama (annexe 2).

Mme la Secrétaire Générale remercie les pétitionnaires ainsi que M. le Maire et donne la parole aux membres de la commission.

M. DUVERGNE, maire de Luant et vice-président de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, indique que ce projet de quatre éoliennes au lieu de six prévues initialement, est raisonnable et réfléchi. Il ajoute qu'il s'agit de l'unique projet prévu sur la communauté d'agglomération et qu'il a été validé par le conseil municipal et le conseil communautaire. Il a également reçu un avis favorable de la commission d'enquête. Le PNR n'a pas émis de réserve en 2019. Il indique que ce projet, situé en « Queue de Brenne » est bien situé et est

répertorié dans le cadre des zones d'accélération des énergies renouvelables. Il précise que les propriétaires de l'habitation la plus proche du projet (508 mètres), sont aujourd'hui décédés.

M. BOIRON s'interroge sur la notion de « Queue de Brenne », qui est un terme géologique et non géographique, indiquée dans le considérant suivant du projet d'arrêté :

« Considérant que le projet est situé en bordure du parc naturel régional de la Brenne, dans le secteur identifié « Queue de Brenne », secteur compatible avec la charte du parc qui permet le développement du grand éolien à condition que les éoliennes soient situées en dehors de la Grande Brenne ».

Il précise que la « Queue de Brenne » est située dans l'enceinte du parc. Il pense que la charte du PNR n'est pas rédigée de cette manière et indique que le parc ne souhaite pas de projet éolien dans son enceinte. Il indique qu'une nouvelle charte est en cours de validation et ajoute que le PNR n'a pas été sollicité pour avis en 2019. Il demande si ce considérant est nécessaire, sachant que la position actuelle du parc est de ne pas implanter d'éoliennes sur son territoire et que la nouvelle charte sera validée en 2025.

M. MORALES précise que le dossier contient un volet consacré à la compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur. Lorsque le projet a été développé, la charte du PNR était de proscrire l'éolien en cœur de Brenne et concernant le reste de son territoire, de s'en remettre à la possibilité d'un projet éolien au regard des études menées, ce qui est le cas pour le projet de Luant. Il indique que Vensolair a rencontré Mme CHIAPPERO et M. LEROY du PNR pour échanger sur ce dossier.

Mme CHIAPPERO répond qu'elle avait indiqué lors de cet entretien que le PNR n'était pas favorable au développement de l'éolien et qu'il ne souhaitait pas donner d'avis anticipé sur le projet, mais qu'il en émettrait un après le dépôt du dossier. Elle ajoute que le PNR peut se baser sur des documents produits et pas seulement sur des rencontres. Elle revient sur la réponse de Vensolair à la commission d'enquête dans laquelle il est indiqué que le PNR a produit un rapport technique à destination du porteur de projet, le 25 mai 2022. Afin de compléter son dossier, Vensolair indique avoir contacté le PNR pour obtenir des précisions sur les points abordés dans ledit rapport afin d'y apporter une réponse. Elle indique que le PNR ne trouve pas trace de cette réponse et n'a plus eu aucune information sur le projet de Luant à compter de cette date. Elle ajoute que le pétitionnaire s'appuie sur le fait d'avoir pris attache avec le PNR, ce qui est faux. Ce dernier n'a pu prendre connaissance du dossier qu'au moment de l'enquête publique. Le PNR répondra à l'avenir systématiquement dans le cadre des enquêtes publiques.

Mme FRAISSIGNES indique que le PNR doit être protégé, dans sa globalité. Elle ajoute que l'habitation dont les propriétaires sont décédés n'est pas l'unique résidence proche du projet éolien. Il ne faut pas oublier qu'actuellement, les éoliennes font plus de 200 mètres de haut, il faudrait se pencher réellement sur l'impact et les nuisances générés sur les êtres humains. Elle note que les quatre communes environnantes ont émis un avis défavorable, seules deux communes sont favorables au projet. Il faut également prendre en compte le nombre d'observations émises lors de l'enquête publique (290) ainsi que l'impact du projet sur la biodiversité. Un suivi de la mortalité et un bridage ne sont pas suffisants. Elle demande où se situe le parc éolien du Jasmin.

Mme CATTÀ répond que le parc du Jasmin est situé à Buxières d'Aillac.

M. DOMBRET précise que le projet de Luant est intéressant et que le maire de la commune est satisfait de la proposition faite par Vensolair. Il évoque les objectifs nationaux relatifs aux énergies renouvelables, bientôt déclinés à l'échelle du département. Ces objectifs déterminent le socle sur lequel s'appuie un projet tel que celui de Luant. Il indique que la charte actuelle du PNR définit la possibilité d'installer des éoliennes en périphérie du parc et les prohibe au cœur même du PNR. Il ajoute que la charte doit prendre en compte l'avis du SRADDET. Il constate que le projet de Luant est équilibré, avec des mesures fortes pour intégrer les enjeux de préservation de l'environnement. Ces mesures sont bien intégrées dans le projet d'arrêté d'autorisation sachant qu'elles sont évolutives. Il y aura un suivi environnemental renforcé qui pourra amener à des mesures d'ajustement.

M. DUVERGNE précise que la loi d'accélération des énergies renouvelables permet à certains projets d'aboutir sans en ajouter de nouveaux. Il est seulement prévu d'inscrire les quatre éoliennes du projet de Luant, pas davantage.

Mme la Secrétaire Générale ajoute que cette loi permet aux communes d'être force de proposition sur les zones d'implantation. Ces zones préserveront donc l'aménagement des territoires tel que les communes l'auront déterminé. Elle demande si la charte du PNR est opposable.

M. DANNEROLLE répond par la négative. Il ajoute que dans le cadre des consultations initiées par la DREAL au niveau de l'instruction du dossier, la consultation du PNR est prévue au même titre que d'autres services, au moment du dépôt du dossier initial. Cette consultation permet de recueillir un avis, soumis ensuite au porteur de projet dans le cadre d'une demande de compléments. Le dossier complété intègre l'ensemble des remarques qu'ont fait valoir les services consultés. Le considérant relatif à la charte du PNR peut être modifié ou supprimé.

Mme la Secrétaire Générale indique qu'il est préférable de le supprimer.

M. LUCBERT indique que l'association Indre Nature n'est pas contre l'éolien et qu'elle est convaincue qu'il s'agit d'un outil indispensable pour faire face au réchauffement climatique. Il constate que ce projet pose cependant question compte tenu des enjeux sur la biodiversité, forts voire très forts pour certaines espèces, notamment les chiroptères et l'avifaune. Concernant les chiroptères, il indique que la garde au sol de 40 mètres mise en avant par le porteur de projet n'est qu'une mesure banale et normale pour l'Indre. Il n'existe aucun parc à garde basse dans le département. Compte tenu des populations de chiroptères existantes dans l'Indre, il est inconcevable qu'il y ait le moindre parc avec une garde basse. Il évoque la noctule, classée comme espèce vulnérable, fortement impactée car elle vole à grande hauteur et dont la dynamique de population est en baisse constante. Il souligne les efforts du pétitionnaire sur l'évitement, qui n'élimine cependant pas les possibilités de contact avec les éoliennes.

Il fait ensuite un point sur l'enjeu relatif à l'avifaune puisque le site choisi est une zone de repos (halte migratoire) pour les oiseaux migrateurs, notamment les grues, qui sont impactées lorsqu'elles font une halte. Il constate que les haltes migratoires sont réduites petit à petit, il y a donc de moins en moins d'espace et de site où les espèces peuvent s'installer. Il ajoute que le dossier n'apporte pas de solution pour limiter les impacts sur le courlis cendré, dont la population est également en forte diminution. Il précise que deux espèces présentes sur le site ont été signalées par Indre Nature lors de l'enquête publique car non relevées dans l'étude d'impact (ces espèces n'étaient pas encore présentes lors des études) – le balbuzard pêcheur et le pygargue à queue blanche. Il conclut que tous ces éléments indiquent que le choix de l'implantation de ces éoliennes est mal venu. M. LUCBERT souhaite savoir comment ces nouvelles informations sont prises en compte.

M. MORALES indique que les aspects enjeu et présence des espèces n'ont pas été omis dans le dossier. Les inventaires conséquents menés ont en effet fait état des enjeux présents sur site. Il confirme que le site peut servir de halte migratoire pour les oiseaux et que la démarche d'évitement a intégré ces éléments, d'où le rapprochement de la voie ferrée et l'éloignement des plans d'eau pour l'implantation des éoliennes. Il indique la possibilité de mise en place d'un habitat dédié au courlis cendré qui pourrait également s'acclimater aux éoliennes. Concernant les nouvelles espèces, il précise que des inventaires complémentaires ont été répertoriés. Il rappelle que, dans le cadre des compléments au dossier, Vensolair a répondu à chaque point du rapport technique du PNR. Cette réponse a été intégrée au dossier d'enquête publique. Il indique que des environnementalistes de Vensolair pourront échanger avec Indre nature sur les sujets abordés.

Mme la Secrétaire Générale demande à M. MORALES de transmettre des éléments de réponse par écrit à Indre Nature et demande à M. DANNEROLLE de faire un point sur la procédure relative à la demande d'autorisation environnementale.

M. DANNEROLLE explique brièvement la procédure avant le passage d'un dossier en enquête publique (dépôt du dossier, sollicitation des différents services, demande de compléments, recevabilité).

Mme CHIAPPERO revient sur la charte du PNR. Elle lit l'avis de la DREAL de décembre 2023 : « Il faut noter que la charte 2010-2022 ainsi que le projet de charte en révision du PNR permet le

développement du grand éolien à condition que les éoliennes soient situées en dehors de la grande Brenne ».

Elle précise qu'une délibération a été prise par le PNR le 18 juin 2023 dans laquelle il est indiqué : «*Considérant les enjeux du patrimoine paysager du territoire, le développement de l'éolien industriel est considéré comme incompatible avec les objectifs de préservation des paysages identitaires de la Brenne au sens large, au sens Parc Naturel régional de la Brenne* »

Une autre délibération a été prise le 6 juillet 2023 pour approuver la charte. Le projet de charte en révision ne permet donc pas le développement de l'éolien.

Par ailleurs, elle ajoute que les SCOT du territoire doivent être compatibles avec la charte du parc. Elle revient sur le projet et indique que l'avis défavorable de l'UDAP est pertinent. Elle rejoint M. LUCBERT sur la biodiversité et ajoute être étonnée de constater que l'étang Duris, très fréquenté, soit sacrifié ainsi, les éoliennes se situant à 1 km de celui-ci. Elle se demande pourquoi rien n'est prévu en amont afin de protéger les rapaces au lieu de mettre en place une action permettant d'éviter la mortalité après l'installation des éoliennes.

Mme la Secrétaire Générale demande au pétitionnaire si des mesures sont prévues pour protéger les oiseaux.

M. MORALES répond que le projet a été réfléchi afin de limiter les impacts sur la faune et la flore et indique que si des enjeux non déterminés ou des impacts qui seraient plus importants que ce qui avait été évalué sont décelés, les mesures en seraient adaptées.

M. PALLAS indique que ce dossier est sérieux et bien construit. Toutes les réponses nécessaires ont été apportées par le porteur de projet. Il serait cependant intéressant de faire des études sur les effets négatifs sur l'environnement. Il ajoute que le conseil municipal s'est exprimé pour apporter son soutien à ce projet.

M. FILLOUX indique que les études ne reposent que sur des simulations et ne sont pas représentatives de la réalité.

Mme la Secrétaire Générale demande à M. DANNEROLLE de faire un point sur le projet d'arrêté d'autorisation.

M. DANNEROLLE énumère les modifications apportées à l'arrêté d'autorisation après échange avec le porteur de projet, conformément au code de l'environnement. Ces modifications sont reprises dans l'arrêté d'autorisation, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/SAS-Centrale-Eolienne-Grand-Communal-de-Luant-LUANT>

Mme CHIAPPERO demande à ce que soit ajoutés les points suivants dans l'arrêté :

- Article 8-2-1 (2-4-2-1), paragraphe b : afin de réduire les collisions avec l'avifaune, l'une des pales de chaque éolienne doit être de couleur améliorant ainsi la détectabilité par les oiseaux du mouvement.

- Article 8-2-1 (2-4-2-1), paragraphe e : il convient ici de préciser la façon dont l'exploitant doit garantir la permanence de la prairie humide non drainée.

- Article 8-2-2 (2-4-2-2) : pour l'arrêt total des éoliennes CEGLU E1 et E2, conformément à l'avis de la MRAE, cet arrêté est appliqué à l'ensemble du parc éolien. Le vent en altitude est plus fort qu'au sol, il résulte de cette faible valeur de bridage que les éoliennes tournent alors que les vents au sol sont faibles donc compatibles avec l'activité des chiroptères. Les noctules, particulièrement impactées par les éoliennes et dont une colonie d'importance nationale est présente à 2 km du site d'implantation, volant en hauteur et volant encore avec des vents de 40 km/h, 11,11 mètres par seconde, il convient à minima d'augmenter la valeur du bridage jusqu'à des vents de 11,11 mètres par seconde à hauteur de nacelle. Conformément à l'avis de la MRAE, il convient de ne pas retenir le critère suivant « *en cas d'absence de pluie forte : précipitation > 3 mm/h, pendant au minimum 15 minutes* ». La présence ou non de pluie ne peut pas être retenue comme critère de bridage en l'absence de liens évidents mesurés entre précipitations et activité de la faune concernée sur le site. Il convient également de préciser que les éoliennes doivent être à l'arrêt, freins serrés et non en roues libres afin d'éviter toute rotation.

Mme la Secrétaire Générale indique à Mme CHIAPPERO que sa demande n'est pas l'objet de cette instance. Il n'est pas possible de refaire une instruction à partir d'éléments portés à la connaissance de tous en CDNPS. Ces points étant des éléments de fond, ils ne pourront pas être pris en compte, le dossier étant en phase de décision. Il est probable que ces éléments trouvent réponse dans le dossier d'enquête publique. Elle ajoute qu'ils seront cependant retranscrits dans le compte-rendu.

M. MORALES rejoint Mme la Secrétaire Générale et précise que Vensolair a apporté des réponses à l'avis de la MRAE. Il fait un point sur la mesure de plantation de haies et souligne que Vensolair a souhaité supprimer la notion de 1122 mètres linéaires de haies indiquée dans l'arrêté pour la remplacer par 3 mètres linéaires replantés pour un mètre linéaire détruit.

M. DANNEROLLE indique que l'objectif est de s'assurer de ce ratio entre ce qui sera défriché et ce qui sera replanté. La prescription pourra évoluer en faisant part à l'inspection des installations classées d'un état initial du site avant mise œuvre de tous travaux de terrassement et d'un état final qui recense l'ensemble des haies replantées.

En l'absence de question supplémentaire, il est proposé de passer au vote.

Mme GAUTIER et M. MORALES quittent la salle.

Vote :

Avis Défavorables : 8

Abstentions : 2

Avis Favorables : 8

Le résultat des votes donnant lieu à un partage de voix, il est fait application de droit, de la voix prépondérante de la présidente de la commission, favorable au projet.

Le projet d'arrêté d'autorisation est approuvé à la majorité des suffrages exprimés.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Secrétaire générale clôture la séance.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB